

| | | |
|---|---|--|
| <p>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</p> <p>AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS</p> |  | <p>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية</p> <p>سلطة الضبط للبريد والمواصلات السلكية واللاسلكية</p> |
| <p>RESOLUTION N° 17 DU 20 DECEMBRE 2005</p> | | |

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 du 5 Joumada El Oula 1421 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 10 et 13;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 modifié portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de ALGERIE TELECOM (AT) ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 modifié et complété relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux , y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le catalogue d'interconnexion de ALGERIE TELECOM pour 2005 approuvé par l'ARPT en date du 31 août 2005 ;
- ❖ Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet adopté par le Conseil de l'ARPT le 8 novembre 2004 ;
- ❖ Vu les requêtes et réclamations formées auprès de l'ARPT par les opérateurs titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation de services de transfert de voix sur Internet , relatives au traitement différencié qui leur est réservé par AT en matière de tarifs de liaisons d'interconnexion

- ❖ Vu la réponse de AT aux requêtes et réclamations des opérateurs VOIP , transmises à l'ARPT par lettre référencée DG/NI/ n° 473 du 6 décembre 2005 ;

Considérant que l'offre tarifaire d'Algérie Télécom concernant les liens d'interconnexion d'un montant avoisinant les 2.600.000 DA l'unité inclut également un forfait de 600 000 minutes de terminaison d'appel ;

Considérant que le type d'offre tarifaire évoqué ci-dessus ne figure pas au catalogue d'interconnexion d'AT ;

Considérant les tarifs des liens d'interconnexion figurant au catalogue d'interconnexion d'AT ;

Considérant les tarifs de terminaison d'appel sur le réseau d'AT affichés dans ledit catalogue ;

Considérant la réponse d'AT aux demandes d'explications de l'ARPT d'où il ressort que cet opérateur confirme sa pratique de la vente groupée aux opérateurs VoIP du lien d'interconnexion et des minutes de terminaison d'appel ;

Considérant la justification donnée par AT à la pratique ci-dessus décrite consistant à dénier aux opérateurs VoIP la qualité d'opérateurs ;

Considérant l'article 8 de la loi n° 2000-03 sus visée, qui définit l'opérateur comme étant « *toute personne physique ou morale qui exploite un réseau public de télécommunications ou qui fournit au public un service de télécommunications* » ;

Considérant le décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001, modifié et complété, sus visé, dont il ressort que le transfert de la voix sur Internet est un service de télécommunications ;

Considérant l'article premier point 1.3 du cahier des charges relatif au transfert de la voix sur Internet dont il ressort que ces derniers sont clairement identifiés comme des opérateurs : « *Toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VoIP et de fourniture des services associés accordée par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT).* » ;

Considérant la définition de l'interconnexion telle qu'elle figure à l'article 8.4ème tiret de la loi 2000-03 :

« Les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux publics ou les prestations offertes par un opérateur de réseau public à un prestataire de service téléphonique au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent. » ;

Considérant l'article 25 alinéas 5 et 6 de la loi n° 2000-03 sus visée qui oblige les opérateurs à la publication annuelle d'un catalogue d'interconnexion contenant leur offre tarifaire :

« Les opérateurs de réseau public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion de référence qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion. » ;

Considérant les dispositions des articles 15 et 16 du décret exécutif n° 02-156 sus visé dont il ressort clairement que le catalogue d'interconnexion est une offre tarifaire adressée à tous les opérateurs entendus au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 ;

Considérant l'expérience internationale dans le domaine et notamment l'expérience des Etats de l'Union Européenne dont il ressort, partant du fait que « le fournisseur de VoIP fournit un service accessible depuis et vers le réseau téléphonique ouvert au public » qu' « il est impossible de l'exonérer des règles de l'interconnexion et de l'interopérabilité qui fondent la réglementation du secteur »

Adopte la résolution suivante :

1. Le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom s'adresse à tous les opérateurs y compris les opérateurs VoIP.
2. Pour ce qui concerne son offre de liaisons d'interconnexion, Algérie Télécom est tenu d'appliquer aux opérateurs VoIP les seuls tarifs des liaisons d'interconnexion figurant dans son catalogue d'interconnexion.
3. Le tarif de la terminaison d'appel dans le réseau d'Algérie Télécom applicable aux opérateurs VoIP doit être celui, figurant dans le catalogue d'interconnexion d'AT et doit être dissocié du tarif du lien d'interconnexion.